

Règlement des Etudes des Licences et Masters

Validé Conseil d'UFR du 23 juin 2017 et CAC 26 juin 2017

La charte des examens reste le texte de référence.

Ce règlement d'études, commun à toutes les mentions de Licences et de Masters du Domaine des Sciences, Technologies, Santé, vient en complément des articles 6 et 8 de la charte.

Texte de référence (voir Charte des Examens)

Articles additifs aux articles 6 et 8 de la charte des examens

Ces articles ne modifient pas mais complètent les articles 6 et 8 de la charte.

Art. 6a A l'issue de chaque session, les notes obtenues dans les semestres ou UE validés sont conservées alors que dans les UE non validées, seules les notes des matières supérieures ou égales à la moyenne sont conservées ; toutefois si dans une matière, l'étudiant a obtenu une note supérieure à 10 en contrôle continu, cette note sera conservée et entrera dans le calcul de la note finale de seconde session. Les matières non validées doivent obligatoirement être repassées en seconde session.

Art. 6b La validation du M1 ou du M2 est conditionnée par l'obtention d'une note minimale de 10 à l'Elément Constitutif de stage. Pour le M2 STAPS, il n'y a pas de seconde session pour cet EC de stage.

Art. 6c A l'exception du MEEF 2 second degré de Mathématiques, le Master 2 est validé par compensation entre les deux semestres affectés de leur coefficient respectif. ($\frac{2}{3}$, $\frac{1}{3}$) pour les Masters 2 Energie et BDD et ($\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$) pour les autres Masters 2.

Art. 6d La validation du MEEF 2 second degré de Mathématiques est conditionnée par l'obtention d'une note minimale de 10 à l'UE de stage et à l'UE du mémoire.

Art. 6d' Conformément au règlement de l'ESPE, le Master MEEF second degré de Mathématiques est organisé sous le régime de la session unique avec seconde évaluation : tous les étudiants peuvent se présenter à une épreuve dite « de seconde évaluation » dans toutes les UE à l'exception de l'UE problèmes et de l'UE oral.

Art. 6e A l'exception du Master MEEF et sauf demande motivée faite à la direction de l'UFR, dûment justifiée et validée par le président de jury, un étudiant ne peut repasser une matière pour laquelle il a déjà obtenu la moyenne ou appartenant à une UE validée. Sa demande devra préciser la matière concernée et porter obligatoirement la mention suivante : « J'ai pris connaissance de l'effacement définitif de la note obtenue en première session, et accepte en conséquence de perdre le bénéfice de celle-ci si la note obtenue en seconde session était plus faible ».

Art. 8a « Spécifique Licence STAPS » Les étudiants pourront se présenter aux examens uniquement s'ils ont été présents à plus de 85% du volume d'enseignement (TD et TP confondus) dans la matière, pour toutes les matières de S1UE3, S2UE3, S3UE3 et UE4, S4UE3, S5UE3 (à l'exception des parcours MS et APAS), S6UE3 (à l'exception des parcours MS et APAS) et S6UE1 : didactique des APPN.

Dans les matières "sécurité des pratiquants" "stage d'initiation pro" et " intervention en milieu scolaire" une note de 0 sera attribuée à tout étudiant n'ayant pas remis son quitus. Par ailleurs, sans quitus en "sécurité des pratiquants" aucune ADD ne pourra être délivrée à cet étudiant.

A 8a' Pour toutes les mentions de licence, tout étudiant absent à plus d'une séance de TP par matière et par semestre, sans motif reconnu valable par le président de jury, n'est pas admis à se présenter aux épreuves terminales de première session, pour cette matière.

Toute absence non justifiée à une séance de TP dans une matière sera sanctionnée par un zéro pour la séance concernée. Une note moyenne égale à 0 pour l'ensemble du contrôle continu des TP entraîne une note de 0 dans la matière.

Art.8b Les justificatifs d'absence de l'étudiant doivent être déposés ou adressés dans la semaine suivant le début de l'absence au service scolarité de l'UFR SEE.